

**Project Expedite Justice  
Projet de Conservation et les Droits des Peuples Autochtones**

**Piégés à l'extérieur de la forteresse de conservation:  
L'intersection des efforts mondiaux de conservation et des violations  
systématiques des droits de l'homme**

*Résumé*

Ce rapport fait partie de la contribution de Project Expedite Justice ("PEJ") à un monde plus juste et équitable. En particulier, ce projet alimente la quête que les peuples autochtones et les collaborateurs clés ont suivie pour poursuivre le respect et la défense des droits des peuples autochtones lorsqu'ils sont touchés par la création de zones de conservation. Notre objectif principal avec ce rapport est d'amplifier ces voix et de contribuer à la conversation avec notre expertise. Néanmoins, l'attention devrait, à juste titre, rester sur les peuples autochtones et les organisations qui les ont soutenues au fil des années. Nous tenons à remercier tous les collaborateurs qui ont pris de leur temps précieux pour soutenir nos recherches pour découvrir la vérité. Nous soulignons que ce rapport et les opinions qui y sont exprimées représentent les conclusions de PEJ et ne représentent pas nécessairement, en aucune façon, les opinions des personnes et des organisations qui nous ont soutenus. Nous serons éternellement reconnaissants pour toutes les conversations et le soutien généreusement fournis tout au long de notre parcours. Ensemble, nous plaiderons pour les communautés affectées jusqu'à ce qu'un changement soit réalisé.

**Avant-propos:**

Ils ont oublié que les populations autochtones ont fait de la conservation de la nature et de la biodiversité avant l'arrivée des aires protégées. Déplacements forcés, perte de terres, exclusion et destruction progressive de la grande culture et savoir autochtone, voilà la récompense consécutive à la création des aires protégées. Les autochtones sont exclus des forêts qu'ils occupent depuis bien longtemps et dont ils dépendent strictement pour vivre. Pourtant, celle-ci n'est pas incompatible avec les droits humains.

Visiblement, les politiques actuelles ont montré leurs insuffisances au point de devenir nocives pour les communautés autochtones mais aussi locales. Les aires protégées deviennent une malédiction pour les peuples de forêts: famine, santé précaire, violence physique, brimades, terreur ; ils paient gratuitement le prix des efforts de la conservation. Les gardes forêts mettent constamment en péril le droit à la vie des populations locales et autochtones.

Au nom de la lutte anti-braconnage, ils sont arrêtés, maltraités, torturés, les habitations brûlées... Les gouvernants privilégient la répression dans leur stratégie de conservation de la biodiversité au détriment de la co-gestion et/ou de l'implication effective des communautés.

Des leaders communautaires désirant recourir à leur droit légitime à la liberté d'expression en raison des restrictions et conséquences négatives de la conservation sont réduits au silence par des méthodes inadmissibles. Des ONG internationales n'hésitent pas à instrumentaliser la justice pour réduire au silence des mouvements de contestation. En contrepartie, elles n'apportent aucune alternative face aux dégâts causés par des grands mammifères mais aussi des privations d'accès aux ressources imposées aux communautés.

A la lumière de ce qui se passe dans les aires protégées, tous les bailleurs devraient revoir leur stratégie et exiger une approche basée sur les droits dans les politiques de conservation au risque de se rendre complice des crimes en lien avec la conservation de la biodiversité.

Cet état de lieu demande des stratégies de plaidoyer efficaces pour provoquer un changement dans les politiques de conservation afin que celles-ci adoptent une approche centrée sur les droits, bénéfique tant aux communautés qu'à la protection de la biodiversité.

Trésor NZILA KENDET, Directeur exécutif du Centre d'Actions pour le Développement  
Brazzaville, République du Congo, 4 décembre 2021

## **Introduction**

Les aires protégées ("AP") sont considérées comme l'une des principales stratégies pour contrer le changement climatique, en particulier depuis 2017, date à laquelle un groupe de scientifiques a appelé à accroître les efforts de conservation. Les scientifiques ont plaidé pour que 30 % de la surface de la Terre deviennent protégés d'ici 2030, empêchant ainsi l'augmentation de température de 1,5 degrés Celsius qui causerait des dommages environnementaux irréversibles. C'est ce que l'on appelle le "Global Deal for Nature" ("GDN").

Historiquement, les aires protégées ont posé des problèmes, étant donné la manière dont elles ont été établies. Les AP sont généralement créées sur les terres ancestrales des Peuples Autochtones

("PA"), ce qui entraîne la dépossession des terres, des violations des droits de l'homme et des droits des PA, et la commission de crimes violents prévisibles. Ces violations sont généralement perpétrées par des agents chargés de l'application de la loi et des gardes forestiers habilités, trop zélés et insuffisamment contrôlés. Tous ces éléments menacent la survie des PA, qui étaient autrefois les gardiens de ces terres. Les gouvernements, les organisations internationales de conservation et parfois les acteurs privés sont impliqués dans ces processus, comme le montrent le rapport de BuzzFeed en 2019 et les enquêtes de plusieurs organisations de défense des droits de l'homme.

À mesure que le soutien au GDN augmente, un accroissement des AP se produira de manière prévisible. Une planification adéquate nécessite de se concentrer principalement sur les Peuples Autochtones dans une perspective de respect et de conformité des droits de l'homme. Si l'on n'intègre pas les valeurs et les points de vue des PA, le résultat sera probablement un déplacement permanent dû à ce que les PA et les autres parties prenantes estiment être le plus grand accaparement de terres de l'histoire.

Ce rapport exploratoire fait partie des efforts de PEJ sur les droits et la conservation des peuples autochtones pour mettre en valeur et amplifier les revendications, les recherches et la documentation que les PA et les autres parties prenantes ont adoptées depuis des années. En outre, il vise à fournir une vue générale pour avoir la possibilité d'agir, notamment en identifiant les éléments communs, les tendances et les schémas liés à la création et à l'application des AP. Les incidents rapportés ne sont pas des événements isolés, mais surviennent dans le monde entier. Ils démontrent que le modèle actuel de création et de mise en œuvre des AP génère un schéma systématique d'exclusion des PA en commettant des violations des droits de l'homme et en menaçant leur sécurité et leur existence traditionnelle.

Ce rapport est le fruit de quatre mois de recherches documentaires et d'entretiens avec des PA et d'autres partenaires qui ont partagé avec nous des informations, de la documentation et des recherches. L'objectif du rapport est d'illustrer ce que signifie une politique de "conservation d'exclusion" ou de "conservation de forteresse" en attirant l'attention sur la présence d'un modèle systématique d'abus dans les 10 aires protégées sélectionnées. L'identification des aires protégées s'est faite en fonction des informations disponibles et de la possibilité de collaborer avec les PA sur le terrain et avec d'autres collaborateurs. Ce rapport présente un aperçu de chaque AP et de leur histoire. En outre, nous fournissons un résumé des résultats basés sur trois facteurs qui, collectivement, démontrent un modèle systématique: (1) la dépossession et le déplacement des terres; (2) les violations indirectes des droits de l'homme dérivant de la dépossession et du déplacement; et (3) les violations flagrantes des droits de l'homme et les abus commis à l'encontre des PA qui vivent encore à l'intérieur ou à proximité des AP.

Depuis 2019, à la suite d'une attention accrue portée aux efforts de conservation, plusieurs organisations internationales de conservation, notamment le Fonds mondial pour la nature (World Wide Fund for Nature) ("WWF") et la Wildlife Conservation Society ("WCS"), ont tacitement reconnu les lacunes du modèle de conservation et se sont engagées à adopter une approche de la conservation mondiale dirigée par les PA. Cependant, ces améliorations sont, au mieux, modestes. Les solutions qu'ils proposent n'adressent pas de manière adéquate le problème, car elles ne respectent pas les normes et les exigences de mise en œuvre nécessaires. Étant donné que l'objectif de ce rapport est de présenter le schéma qui est à la base de la création et la gestion des AP, il inclut à la fois des incidents survenus avant 2019 et des violations et abus des droits de l'homme en cours.

## **Analyse**

Après avoir analysé les violations des droits de l'homme signalées dans les 10 zones protégées ("ZP") sélectionnées, PEJ conclut que ces violations sont de nature systématique et suivent la série des trois éléments mentionnés ci-dessus

### *La systématisme en droit international*

Selon le droit international, l'existence de schémas à la base des violations des droits de l'homme et des crimes internationaux est évaluée en appliquant les éléments d'un comportement "systématique", tels que définis dans le cas des crimes contre l'humanité. La notion de "systématisme" englobe la nature organisée d'une série d'actes et l'improbabilité de leur occurrence aléatoire. Nous nous demandons si une série d'actes similaires peut être reliée et répondre à une dynamique ou une "politique" commune. Selon les juges de la Cour pénale internationale ("CPI"), "l'existence de "séries de crimes" est mise en évidence par la répétition non accidentelle de comportements criminels similaires sur une base régulière". Pour évaluer les séries de crimes, la CPI prend en compte des éléments tels que (1) la commission d'actes identiques ou de pratiques similaires; (2) l'utilisation du même modus operandi; ou (3) le traitement similaire des victimes dans une zone géographique étendue. En outre, d'autres éléments développés et suivis par la jurisprudence pour évaluer la systématisme sont: (1) l'existence d'un plan ou d'un objectif reliant les actes; (2) le fait de consacrer des ressources importantes à ces actes; (3) l'implication d'autorités de haut niveau; et (4) la commission à grande échelle de ces actes liés. À l'heure actuelle, PEJ applique la notion de systématisme pour déterminer l'existence d'un modèle à travers 10 AP, voir plus.

### *Le modèle identifié dans les aires protégées*

Dans le cas des violations des droits de l'homme et des abus documentés à l'encontre des PA par la création et la gestion des AP sélectionnées, les similitudes suivantes sont identifiées. Premièrement, la décision de créer une AP est prise sans le consentement préalable des PA ou à la suite de processus défectueux, soit par manque d'information, soit par précipitation des procédures, soit par fausse représentation. Dans de nombreuses circonstances, des instruments juridiques nationaux sont créés et appliqués, qui incluent la restriction ou l'interdiction de pénétrer les terres ancestrales à l'intérieur des frontières de l'AP.

Ces mesures sont incompatibles avec les droits des PA et les droits humains. Au fur et à mesure de l'application des politiques et des réglementations, les PA sont exposés et subissent une série d'expulsions, de dépossessions de terres et de déplacements. Ces migrations forcées sont souvent marquées par des crimes violents ou des abus contre l'intégrité corporelle et les biens des PA, notamment des coups, des viols, des pillages et des incendies de propriétés. Comme l'illustre le rapport, ces crimes sont commis par des éco-gardes ou des agents de force publique avec le soutien des gouvernements, d'organisations internationales de conservation et, dans certains cas, d'acteurs privés. Le processus de réinstallation qui en suit est précaire, conduisant souvent à l'absence de terres ou à l'insécurité foncière dans des territoires où les ressources sont généralement limitées et donc insuffisantes pour assurer la subsistance des PA. Mais la violence contre les PA ne s'arrête pas là.

Deuxièmement, une autre série d'abus provient des éco-gardes ou d'autres agents chargés de faire respecter la loi qui commettent des violations sous prétexte de lutter contre le braconnage. Les abus se produisent principalement lorsque les PA pénètrent les AP - pour recueillir des ressources qu'ils ne peuvent pas trouver dans les zones de réinstallation, exercer leurs coutumes traditionnelles ou accéder aux sites sacrés. Cette situation ne se produit pas exclusivement à l'intérieur des AP, mais aussi dans les zones qui l'entourent ou même dans les zones autorisées, car les démarcations ne sont pas claires. Les éco-gardes confisquent les ressources et les armes des PA, leur imposent des amendes (réelles ou fictives) ou les extorquent, et à de nombreuses reprises les battent, les insultent ou les harcèlent. Il y a aussi des détentions arbitraires et des fusillades qui entraînent des blessures ou la mort. D'autres abus très répandus sont la torture, les disparitions forcées et les viols. Beaucoup de ces situations sont dues aux actions de type militaire des éco-gardes, à une orientation déficiente en matière de droits de l'homme, à un renforcement des dynamiques discriminatoires à l'encontre des PA et à des facteurs de corruption.

Globalement, il n'y a pas de surveillance appropriée des éco-gardes ou du personnel chargé de l'application de la loi qui permettrait de protéger les droits des PA. Il existe également un sentiment d'impunité car les enquêtes, les condamnations et les réparations sont rares ou inexistantes dans les AP sélectionnées. Ce processus, observé dans toutes les AP étudiées, conduit à deux catégories principales de violations des droits de l'homme. La première catégorie

comprend les violations du droit à l'alimentation, aux soins de santé et aux droits de l'homme connexes, car les PA ne peuvent pas accéder à des ressources suffisantes pour couvrir leurs besoins. Cela conduit à la malnutrition et aux maladies. La deuxième catégorie comprend les violations des droits culturels, étant donné que l'accès aux terres ancestrales et la pratique des activités traditionnelles de subsistance sont au cœur de l'identité des PA. Il y a un impact prononcé sur leur structure sociale, leur stabilité, et sur leur existence, puisque leur identité est marginalisée par l'impossibilité d'exercer ces pratiques. Ces violations sont contraires aux droits de l'homme internationalement reconnus, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des PA qui met en valeur leur droits à la terre, à la protection, à la pratique, à la non-assimilation ou à la destruction de leur culture, et au développement en accord avec leurs propres besoins et intérêts.

Dans l'ensemble, ces violations se produisent de manière presque identique dans les dix aires protégées sélectionnées, suivant le même ordre, la même dynamique et impliquant les mêmes acteurs, tant au niveau de l'exécution que de l'organisation. Ces éléments, pris dans leur ensemble, peuvent être considérés comme constituant de systématicité.

#### *La conservation fortifiée conduit à des violations systématiques*

Le modèle de conservation mis en place dans les AP sélectionnées correspond aux éléments décrits par le droit international qui satisfont les critères de "système". Premièrement, des actes identiques ou des pratiques similaires, des violations flagrantes des droits de l'homme de nature similaire ont été commis dans les dix aires protégées. Le même modus operandi a été employé lors de la création des AP à travers la dépossession et le déplacement forcé, qui sont souvent accompagnés par l'adoption de lois de conservation violemment appliquées. Comme on pouvait s'y attendre, cela conduit à la commission de violations indirectes et flagrantes des droits de l'homme contre les PA. Ces actes peuvent être observés dans des AP situées dans différents pays d'Asie et d'Afrique, couvrant de vastes zones géographiques.

Deuxièmement, les objectifs sont identiques dans les 10 AP sélectionnées: créer et faire respecter des AP à des fins de conservation. Cet objectif n'a pas besoin d'être illégal en soi ou explicitement conçu pour perpétrer des abus. Ici, le plan est démontré par la quantité importante de ressources consacrées à la commission de ces abus, en commençant par les coûts logistiques et opérationnels pour créer les AP jusqu'aux dépenses destinées au personnel chargé de l'application de la loi et aux opérations anti-braconnage. En outre, beaucoup de ces décisions qui conduisent à ces violations sont prises par des individus haut placés. Des fonctionnaires de gouvernements sont impliqués dans la création des AP ainsi que dans la promulgation de la législation. Les hauts fonctionnaires des organismes chargés de l'application de la loi et les gestionnaires des parcs coopèrent avec le gouvernement et les secteurs privés. De plus, ces actes sont commis à grande échelle, si l'on considère le nombre de victimes dans les huit pays analysés

de ce rapport et la persistance des crimes et des violations au fil du temps. La gravité de ces crimes est d'autant plus marquée à cause du nombre réduit de PA vivant dans ces zones: ils menacent leur existence même en tant que groupe ethnique. Un autre élément qui aggrave cette situation est la connaissance qu'ont les acteurs concernés, principalement des gouvernements et des organisations internationales de conservation, de plaintes et de rapports sérieux concernant les violations commises et la décision de néanmoins poursuivre l'opération des AP sans traiter correctement les violations, sans demander des comptes aux responsables et sans prendre des mesures appropriées pour empêcher la répétition de crimes.

La persistance de ces éléments nous amène à conclure que les violations des droits de l'homme commises lors de la création et de l'administration des AP sont systématiques selon le droit international. Le modèle appliqué à la création et à l'administration des AP a fourni un environnement idéal pour que ces abus se produisent systématiquement. Les PA sont exclus dès le début du processus, et chaque étape de la création et de la gestion des AP intensifie leur vulnérabilité, les entraînant dans un cycle où leurs droits sont constamment violés. Ce n'est pas une coïncidence si des violations similaires sont observées dans diverses AP du monde entier où différents acteurs sont impliqués; cela reflète une faille dans l'architecture mondiale selon laquelle les AP sont créées. Ces crimes et violations sont appelés à se répéter, aux dépens des PA.

Nous espérons que notre rapport constituera un atout pour les PA dans la défense de leurs droits et une contribution qui démontre l'ampleur et la gravité de ces atteintes aux droits de l'homme lorsque des projets de conservation sont mis en œuvre. La seule solution est d'inclure les PA au centre des efforts de conservation en tant que partenaires ayant un pouvoir décisionnel égal, en donnant la priorité à leurs droits fondamentaux et à leurs droits fonciers comme élément central du système mondial de conservation. De plus, il a été démontré que les AP qui impliquent fortement les PA dans la gestion et la prise de décision obtiennent de meilleurs résultats en matière de conservation et de protection des droits de l'homme.

Il est important de prendre en considération que ce rapport ne doit pas être interprété comme étant une enquête approfondie ayant des normes de preuve élevées. Il ne s'agit pas non plus d'un acte d'accusation contre les responsables de ces incidents sélectionnés. Il s'agit plutôt d'une première étape dans la recherche d'une solution aux injustices subies par les PA, démontrant que ces violations des droits de l'homme ne sont pas des événements isolés. Les violations des droits de l'homme résultent directement ou indirectement d'un modèle de création des AP qui ignore systématiquement les PA et leurs droits au nom de la conservation.